

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 10 juillet 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018**

**2018 DAE 210** Subvention (100.000 euros) et convention avec l'association Yes We Camp (13) pour le projet de Restaurant Commun des Grands Voisins (14e).

**Mme Antoinette GUHL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;

Vu le projet de délibération en date du 19 juin 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder une subvention d'investissement à l'association Yes We Camp (13) et de l'autoriser à signer une convention avec cette association ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Sur le rapport présenté par Mme Antoinette Guhl au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Yes We Camp (13).

Article 2 : Une subvention d'investissement de 100.000 euros (dossier n° 2018\_07393) est attribuée à l'association Yes We Camp, domiciliée 5 avenue Antoine Perrin, 13007 Marseille (SIMPA n° 184841), au titre de l'exercice 2018.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2018, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**